Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 79 (2007)

Heft: 4

Rubrik: Question juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HABITATION DECEMBRE 2007



QUESTION JURIDIQUE

Ruedi Schoch.

Quelles questions le bailleur est-il en droit de poser à un futur locataire?

Avant la conclusion d'un contrat de bail, il est impératif de soumettre le locataire potentiel à une série de questions pour examen. Quelles sont les questions qu'un bailleur peut poser, lesquelles ne sont pas autorisées? Etonnamment, le droit du bail ne prévoit pas de prescriptions de forme correspondantes. Les dispositions relatives à la protection des données doivent en revanche être respectées.

Une personne intéressée par un appartement en location peut se placer sur une liste d'attente auprès de diverses gérances et coopératives de construction. A cet effet, mais au plus tard lors du dépôt concret de la candidature pour un appartement, elle doit remplir un formulaire d'inscription qui constituera l'élément de base pour le choix du futur locataire. Le bailleur a tout intérêt à procéder à une évaluation soigneuse. D'une part, il doit trouver un locataire qui paie son loyer de manière régulière et ponctuelle et qui correspond à la structure des locataires existante d'un immeuble. D'autre part, il n'est pas facile, selon le droit du bail actuel, de se «débarrasser» rapidement d'un locataire «dérangeant».

La collecte de données est autorisée

Lors du questionnement de locataires potentiels, le bailleur doit toutefois respecter un certain nombre de prescriptions relatives à la loi sur la protection des données: ainsi, les données ne peuvent être collectées que de manière légale et le traitement des informations doit être effectué selon les règles de la bonne foi et le principe de la proportionnalité¹. Le préposé à la protection des données stipule que la saisie de données du locataire potentiel sur des formulaires d'inscription est fondamenta-

lement autorisée. Cependant, les bailleurs sont uniquement autorisés à exiger les données dont ils auront effectivement besoin pour le choix de locataires appropriés selon des critères objectifs. Les données qui n'informent que ponctuellement sur la situation financière des locataires potentiels, comme par exemple l'existence de contrats de leasing ou d'achats à crédit, ne peuvent pas être prélevées. Les bailleurs sont par ailleurs dans l'obligation de tenir compte de la personnalité du locataire lors de la récolte des données. Ils ne peuvent obtenir les références, et ce auprès des personnes indiquées, que si elles servent à confirmer les données fournies sur le formulaire d'inscription.

En règle générale, la collecte de données requiert le consentement de la personne concernée. Si le bailleur a besoin d'informations qui vont au-delà des indications fournies sur le formulaire d'inscription, il doit en fait recueillir au préalable le consentement des locataires potentiels. Celui-ci peut être donné sous forme écrite ou, dans certains cas tacitement. Un principe s'applique néanmoins: plus les données sont délicates, plus le consentement doit répondre à des exigences strictes. Conformément au préposé fédéral à la protection des données, le consentement du locataire peut être accepté dès lors que le bailleur pose des questions en relation avec la location qui n'empiètent pas excessivement sur la sphère privée.

Extrait du registre des poursuites: inadmissible ou judicieux?

Si un bailleur est tenu, pour des raisons légales, de fournir aux autorités certaines données relatives à ses locataires, ces informations ne peuvent en

principe être recueillies qu'après la conclusion du bail et pas déjà via le formulaire d'inscription. Les papiers d'identité et autres documents nécessaires à la confirmation des données (par exemple un extrait du registre des poursuites) peuvent uniquement être demandés à des personnes avec lesquelles le bail doit être définitivement signé. En pratique, cette réglementation ne semble toutefois ni respectée ni très judicieuse, la solvabilité du locataire étant un critère essentiel pour la conclusion d'un contrat. La présentation des documents correspondants suffisamment tôt ne peut donc que faciliter le processus de sélection du locataire. Il va de soi que les données recueillies ne peuvent être rendues accessibles qu'aux seules personnes qui seront amenées à choisir le locataire. De même, il est clair que les données devenues inutiles doivent être détruites ou retournées aux locataires potentiels.

Le préposé à la protection des données a distingué trois catégories de questions: premièrement, les questions autorisées dans tous les cas (voir encadré), deuxièmement les questions acceptables dans certaines circonstances et, troisièmement, les questions en principe non autorisées.

Questions standard autorisées dans tous les cas:

- nom, prénom, adresse et date de naissance des signataires du bail
- nombre de personnes dans l'appartement, dont enfants (pour les enfants, on peut également demander l'âge et le sexe)
- contrat de sous-location existant ou envisagé
- utilisation de l'appartement également comme appartement du conjoint (domicile familial)

- profession des signataires du bail ou des personnes répondant solidairement du locataire de par la loi
- employeurs de ces personnes
- revenu de ces personnes par catégories de revenu (par tranche de 10 000 jusqu'à 100 000 fr.) ou question concernant le pourcentage du revenu consacré au loyer
- poursuites engagées au cours des deux dernières années et actes de défaut de biens dressés au cours des cinq dernières années
- nationalité (sur le formulaire, seule la distinction suisse/étranger est autorisée)
- animaux domestiques
- nombre de voitures
- source particulière de bruit (ceci comprend également la pratique d'instruments de musique, ce qui ne va pas forcément de soi pour les locataires potentiels faisant de la musique)
- qualités requises de l'appartement (caractéristiques souhaitées des locaux)
- motif de la recherche d'un appartement
- question d'un éventuel congé donné au locataire par le bailleur précédent et si oui, pourquoi
- les informations suivantes peuvent être demandées facultativement: indications concernant le lieu de travail, le nom et l'adresse du bailleur actuel, les références.

Questions spéciales pour coopératives

Si le bailleur a l'obligation légale de déclarer ses locataires à une autorité, il est en droit de demander les informations suivantes aux personnes qui signeront le bail: confession, état civil, date du mariage, de la séparation ou du divorce, droit de cité/nationalité, type d'autorisation de séjour, durée du séjour déjà effectué en Suisse, adresse et numéro de téléphone de l'employeur ainsi que durée du contrat de travail. Dans le cas d'une location dépendant du droit des coopératives, il est par ailleurs possible de récolter des informations plus pointues. C'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de vérifier si d'éventuelles dispositions statutaires ou directives de location sont respectées. Il est ainsi possible en particulier de demander des informations servant à la clarification détaillée et systématique des conditions financières du locataire potentiel. De plus, les coopératives de construction peuvent demander des informations concernant des instruments de musique, des heures de travail irrégulières, la valeur d'un véhicule, le nombre de changements d'appartement au cours des dernières années, le motif du changement d'appartement, le nombre de pièces et le prix de la location ainsi que l'utilisation de l'appartement précédent, l'utilisation prévue du nouvel appartement et la durée prévisible de la location. Le bailleur évitera toutefois de poser des questions sur les thèmes suivants: estimation du rapport qualité/prix de l'appartement, affiliation à une organisation de protection des locataires ou à un parti politique, intérêt à conclure une opération jumelée, comme par exemple un contrat d'assurance.

Entretien personnel recommandé

Indépendamment de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de certaines questions, il est recommandé pour un bailleur d'avoir un entretien personnel avec un locataire potentiel. Il peut être judicieux de s'entretenir non seulement avec une personne, mais directement avec tous les nouveaux locataires d'un appartement. A l'occasion d'un tel entretien, il est également possible d'aborder une première fois des sujets non thématisés jusque là, comme les animaux domestiques, la pratique d'instruments de musique ou les règles valables sur la place de jeu et similaires.

En relation avec les formulaires d'inscription, il se pose par ailleurs souvent la question de savoir si l'on peut exiger une indemnité pour frais administratifs. Une telle indemnité est possible dans la mesure où elle est mentionnée explicitement sur le formulaire d'inscription². Dans ce cas, si un preneur de bail ne signe pas le bail qu'il a préalablement accepté par oral aux conditions mentionnées, le bailleur peut se faire dédommager pour ses frais.

Texte: Ruedi Schoch
Traduction: Eugène Knecht

¹ Voir Feuillet thématique du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/ 00445/00507/00902/index.html?lang=de

² Par exemple par le texte ci-après: «si un contrat de bail rédigé d'un commun accord devait ne pas être signé, le bailleur est autorisé à exiger une indemnité pour frais administratifs de Fr. xy.»

La nouvelle loi sur le partenariat – un piège en matière de résiliation?

La nouvelle loi sur le partenariat est entrée en vigueur avec effet au 1° janvier 2007 dans tout le pays. Depuis, les couples de même sexe dans toute la Suisse ont la possibilité d'enregistrer leur partenariat dans le registre de l'état civil. Avec l'enregistrement, les couples concernés sont soumis aux mêmes prescriptions du droit du bail qu'un couple marié. Concrètement, cela signifie que les deux partenaires doivent nécessairement résilier le bail d'un appartement ensemble. De son côté, le bailleur doit adresser à chacun des partenaires un formulaire de résiliation par courrier séparé s'il souhaite résilier le bail. De même, en cas de retard de paiement, il y a lieu d'adresser aux deux partenaires séparément un courrier contenant une menace de résiliation au sens de l'art. 257d CO. Les bailleurs seraient également bien avisés d'ajouter à leur formulaire d'inscription la rubrique «Partenariat enregistré». Il est évidemment possible, en plus, de mentionner spécialement le partenariat enregistré dans le bail.